



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA LOIRE

Direction
Départementale
des Territoires
de la Loire

**Arrêté préfectoral n° DT – 14 - 763
portant règlement particulier de police de la navigation de plaisance et des
activités sportives et touristiques sur la retenue du barrage de VILLEREST**

La Préfète de la Loire,
**Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite**

Vu le Code des Transports, notamment ses articles L 4241-1 et suivants, R4241-8 et suivants, R4242-1 et suivants

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des Services de l'Etat dans les régions et départements,

Vu le décret du 18 avril 1977 déclarant d'utilité publique les travaux de construction du barrage de Villerest,

Vu l'arrêté préfectoral n° 13 – 27 du 6 juin 2013 portant délégation de signature au Sous Préfet de Roanne,

Vu l'évaluation des incidences Natura 2000 réalisée au regard des objectifs de conservation des sites ZPS 34 et L14,

Vu les avis recueillis lors de la consultation préalable du 5 août 2014,

Considérant que la retenue a été divisée en zones portant prescriptions particulières en termes de vitesse pour limiter les nuisances sonores notamment sur l'avifaune,

Considérant que la saisonnalité des dispositions permet de conserver le potentiel d'hivernage des espèces présentes,

.../...

Considérant que les caractéristiques du plan d'eau de Villerest imposent le respect de mesures de sécurité publique,

ARRETE

ARTICLE 1 – champ d'application

Sur le plan d'eau de Villerest, compris entre l'amont du viaduc de Cheyssieu, commune de St Georges de Baroille, et le barrage de Villerest, commune de Villerest, dans le département de la Loire, la police de navigation est régie par les dispositions du **Règlement Général de Police** de la navigation intérieure (désigné par le signe **RGP**) mentionnées à l'article L 4241-1 du Code des Transports et par celles du présent arrêté portant le **Règlement Particulier de Police** de la navigation intérieure (désigné par le sigle **RPP**).

ARTICLE 2 – navigation de plaisance et autres activités

L'exercice de la navigation de plaisance et de toutes activités sportives ou touristiques est subordonné aux fonctions principales du Barrage, écrêtement des crues et soutien d'étiages, et à la fonction secondaire qui est la production d'électricité.

Les activités mentionnées ci-dessous sont interdites sur tout le plan d'eau de Villerest :

- l'hydravion et assimilés ;
- la pratique de la traction de bouées ou engins flottant et assimilés ;
- le parachute ascensionnel et assimilé ;
- la pêche subaquatique et la plongée subaquatique, sauf activités de sauvetage, d'entraînements des plongeurs de la Sécurité civile ou de la gendarmerie ou pour tous travaux lié à la gestion de la retenue ou des ouvrages, dans le respect de la signalisation et de la réglementation en vigueur.

Le float tub est interdit en dehors de la bande de rive.

Les menues embarcations sont dispensées du dispositif de lecteur de vitesse

Aucun service de transport en commun des voyageurs par bateaux sur la retenue de Villerest ne pourra être organisé sans autorisation de la préfecture.

La navigation est interdite en-dessous de la cote 291,00 NGF du plan d'eau.

ARTICLE 3 – zone de stationnement

Le stationnement et l'amarrage des bateaux est interdit sur tout support de la signalisation de la retenue ainsi qu'au droit des mises à l'eau et des zones interdites par arrêtés municipaux.

Le mouillage est interdit et ne pourra s'effectuer dans la zone des 50 km/h qu'en dehors des horaires autorisés pour la navigation.

Le mouillage dans les méandres, dans les passes étroites ou dans les bras morts (gouttes) repérés par des limitations de vitesse est interdit à l'exception de la bande de rive.

En aucun cas les arbres ou toute installation non dédiée ne devront être utilisés pour l'amarrage.

ARTICLE 4 – navigation de nuit

La navigation de nuit, soit à partir d'une demi-heure après le coucher du soleil et jusqu'à une demi-heure avant le lever du soleil, est interdite, sauf autorisation préfectorale particulière.

ARTICLE 5 – schéma directeur

Les conditions d'utilisation du plan d'eau sont régies selon les dispositions prévues par le schéma directeur joint en annexe.

Ce schéma comporte les dispositions suivantes :

Conditions de limitation de vitesse suivant les périodes :

□ du 11 septembre au 13 juin :

- * la vitesse est limitée à 5 km/h avec interdiction de créer des remous :
 - dans la bande de rive où la navigation ne peut s'effectuer que pour des raisons d'accostage ou d'appareillage ;
 - dans toutes les gouttes de la retenue.

- * la vitesse est limitée à 10 km/h :

- de l'amont de la zone de sécurité du barrage jusqu'au lieu-dit Moreau (commune de Villerest) ;
- du lieu-dit « Servol », commune de Saint-Jean-Saint-Maurice sur Loire, à l'amont de la retenue (viaduc de Cheyssieux).

- * la vitesse est limitée à 25 km/h :

- du lieu-dit Moreau, commune de Villerest, au lieu dit « Servol », commune de St Jean St Maurice sur Loire.

□ du 14 juin au 10 septembre :

- * la vitesse est limitée à 5 km/h :
 - dans la bande de rive où la navigation ne peut s'effectuer que pour des raisons d'accostage ou d'appareillage ;
 - dans toutes les gouttes de la retenue.

- * la vitesse est limitée à 10 km/h :

- de l'amont de la zone interdite au lieu-dit Moreau ;
- du lieu dit « Servol », commune de St Jean-St Maurice sur Loire à l'amont du camping d'Arpheuilles ;
- de l'aval du Château de la Roche à l'amont de la retenue.

* la vitesse est limitée à 25 km/h :

- du lieu-dit Moreau au lieu dit « Servol », commune de St Jean-St Maurice sur Loire ;
- du camping d'Arpheuilles à l'aval du Château de la Roche.

* La vitesse maximum de 50 km/h est autorisée pour toutes les embarcations à moteur ainsi que la pratique du ski nautique uniquement de 10 heures à 20 heures dans la zone comprise entre le lieu-dit la Gobertière et le lieu-dit Servol (commune de St Jean-St Maurice sur Loire). En dehors de ces horaires, la vitesse maximale autorisée est de 25 km/h.

Dans le tiers aval de cette zone, les Véhicules Nautiques à Moteur (VNM) seront autorisés à évoluer de façon sportive tout en respectant les règles de navigation.

La vitesse de toutes les embarcations à moteur sera réduite de façon à ne créer aucun remous au droit de la mise à l'eau de Villerest, du port de la Caille, du port de Bully et du camping d'Arpheuilles.

La vitesse sera réduite de façon à ne créer aucun remous au droit de chaque port, dans les gouttes, ainsi que lors de croisements ou dépassements d'embarcations en particulier à voiles ou à rames.

La vitesse sera réduite à 15 km /h par temps de brouillard (visibilité inférieure à 100 m) dans les zones 25 et 50 km/h.

ARTICLE 6 – Signalisation, balisage, mises à l'eau du plan d'eau

a) SIGNALISATION

Période du 11 septembre au 13 juin

- ***Signalisation de la zone de sécurité du barrage*** : pose d'un panneau A1 sur chaque rive à 400 m en amont du barrage, indiquant l'interdiction de la navigation dans cette zone.

- ***Signalisation de la zone de mise à l'eau de Villerest*** :

- . pose d'un panneau A9 indiquant l'interdiction de créer des remous à la mise à l'eau ;
- . pose d'un panneau B6 limitant la vitesse maxi à 10 km/h à la mise à l'eau ;
- . pose d'un panneau A9 (remous interdits) et d'un panneau B6 (vitesse 10 km/h maxi) fixés sur un support dépassant de 2 m le niveau maxi du plan d'eau, placés à 100 m en amont de la mise à l'eau en zone immergée.

- ***Signalisation de la zone de Villerest comprise entre la mise à l'eau et le lieu-dit Moreau*** : pose d'un panneau B6 (vitesse maxi 10 km/h) placé sur chaque rive, au droit du lieu-dit Moreau ;

- ***Signalisation de la zone de St Maurice sur Loire*** :

- . pose d'un panneau B6 limitant la vitesse maxi à 25 km/h, sur chaque rive au droit du lieu-dit Moreau ;
- . pose d'un panneau A9 (remou interdit) rive gauche, en aval du pont de la Caille ;
- . pose d'un panneau A9 (remou interdit) rive droite, en amont du pont de la Caille ;
- . pose d'un panneau B6 (vitesse maxi 25 km/h) sur chaque rive, en aval du lieu-dit Servol.

- Signalisation du secteur de Bully :

- . pose d'un panneau B6 (vitesse maxi 10 km/h) sur chaque rive, au droit du lieu-dit Servol ;
- . pose d'un panneau A9 (remou interdit) sur la rive gauche, 100 m en aval du port de Bully ;
- . pose d'un panneau A9 (remou interdit) sur la rive droite, 100 m en amont du port de Bully ;
- . pose d'un panneau B6 (vitesse maxi 10 km/h) au droit du port de Bully ainsi qu'un panneau de fléchage.

- Signalisation du secteur de St Paul en Vezelin, lieu-dit Arpheuilles :

- . pose d'un panneau B6 (vitesse maxi 10 km/h) 100 m en aval de la goutte de Trenne, en rive gauche ;
- . pose d'un panneau B6 (vitesse maxi 10 km/h) 300 m en amont de la goutte de Trenne, en rive droite ;

- Signalisation du lieu-dit Pierre Plate :

- . pose d'un panneau B6 (vitesse maxi 10 km/h) sur chaque rive.

Période du 11 septembre au 13 juin

- Signalisation de la zone de St Maurice sur Loire :

- . pose d'un panneau B6 (vitesse maxi 50 km/h) placé sur chaque rive à 100 m en amont de la goutte de St Maurice sur Loire ;
- . pose d'un panneau B6 (vitesse maxi 50 km/h) placé sur chaque rive en aval du lieu-dit Servol. Ces deux panneaux seront accompagnés des indications concernant les horaires autorisés : 10 h – 19 h, ainsi que la période : 14 juin -10 septembre.
- . pose de deux panneaux 1000x1000 indiquant la zone VNM, placés en berge à chaque extrémité de cette zone, conformément au plan ;
- . pose de deux panneaux 1000x1000 indiquant la fin de la zone VNM placés en berge à chaque extrémité de cette zone, conformément au plan.

- Signalisation du secteur de St Paul en Vezelin :

- . pose d'un panneau B6 (vitesse maxi 25 km/h) sur chaque rive, 300 m en amont de la Goutte de Trenne ;
- . pose d'un panneau B6 (vitesse maxi 50 km/h) sur chaque rive au lieu-dit Pierre Plate.

b) BALISAGE

Définition du balisage des différentes zones du plan d'eau

Balisage bande de rive :

La bande de rive ne donne pas lieu à une matérialisation par des bouées.

Balisage zone de sécurité du barrage :

La zone de sécurité du barrage (400 m en amont) donne lieu à un balisage par des bouées coniques blanches. Un panneau A1 rappelant l'interdiction est disposé sur chaque rive.

Balisage des hauts fonds et récifs :

Les principaux récifs, dangereux ou pas, situés au-dessus de la cote 289,50 NGF, sont balisés par des bouées réglementaires.

Autres balisages éventuels :

- Mouillages et stationnements ;
- Zones temporaires de régate ou de manifestation.

c) RAMPES de mise à l'eau et entretien des fonds

Le nombre de rampes de mise à l'eau et leur usage est réglementé :

- rampes autorisées à toutes embarcations légères, navires et véhicules nautiques à moteur :

- . base de Villerest (rive gauche)
- . port de Bully (rive gauche)
- . port de la Caille (rive gauche)

- autre rampes autorisées pour embarcations légères :

- . Arpheuilles (rive gauche)
- . Matrat (rive droite)
- . La Roche (rive droite)
- . la Vourdiat (rives droite et gauche)

d) FOURNITURE et mise en place de la signalisation

La signalisation relative à la navigation fluviale, la signalisation des récifs ainsi que l'affichage seront pris en charge par le Syndicat Mixte de la Retenue du Barrage de Villerest (SMRBV).

ARTICLE 7 – Règles de route

Les règles de route ne sont pas celles du Règlement International pour Prévenir les Abordages en Mer.

ARTICLE 8 – Mesures particulières de sécurité

- Port du gilet de sauvetage :

« Le port du gilet de sauvetage ou d'une aide individuelle à la flottabilité relève de la responsabilité du conducteur du bateau, qui doit assurer la sécurité de toute personne à bord.

Toutefois, le port du gilet de sauvetage ou d'une aide individuelle à la flottabilité est obligatoire pour toute personne se situant à bord d'un bateau sur une surface de circulation non protégée contre le risque de chute à l'eau, dans les cas suivants :

- au cours des manœuvres d'appareillage et d'accostage ;
- en navigation de nuit, ainsi que dans les conditions suivantes : brouillard, verglas, neige, glace, crue ;

- lors de travaux hors bord.

Les dispositions de l'alinéa précédent ne s'appliquent pas aux personnes à bord des menues embarcations non motorisées évoluant dans le cadre d'un club ou d'une structure sportive, lorsqu'elles sont soumises en matière de sécurité à des dispositions spécifiques du code du sport ou du règlement de leur fédération sportive, qu'elles doivent alors respecter.

Le port du gilet de sauvetage ou d'une aide individuelle à la flottabilité est recommandé dans toutes les autres circonstances.

Ces équipements doivent être adaptés à la morphologie des personnes à bord et conformes à la réglementation ».

- Ski nautique et Véhicules Nautiques à Moteur (VNM) :

La pratique du ski nautique et des Véhicules Nautiques à Moteur (VNM) est autorisée à plus de 20 m des rives et uniquement dans la zone compatible avec ces activités. Le bateau tractant un skieur nautique n'est pas prioritaire.

Toutes les activités de plaisance et sportives non interdites peuvent s'exercer dans les limites et conditions générales définies dans l'arrêté aux risques et périls des pratiquants sans que la responsabilité de l'Administration ou d'EDF (Électricité de France) et d'EPL (Établissement Public Loire) puisse être engagée.

La pratique de toute activité reste subordonnée à l'application de la réglementation en vigueur

Tout usager du plan d'eau qui, lors de la pratique de son activité, causerait des dégradations/détériorations sur des biens en sera seul responsable et en supportera la totalité des frais de remise en état.

ARTICLE 9 - Manifestations nautiques

Les manifestations nautiques telles que définies à l'article R4241-38 du RGP font l'objet d'une demande d'autorisation auprès des services de la préfecture de la Loire deux mois auparavant.

ARTICLE 10 - Mesures temporaires

Les dispositions du présent règlement particulier de police peuvent être modifiées par des mesures temporaires comme prévu aux articles R4241-26 et A4241-26 du RGP.

ARTICLE 11 – Vigilance crue

La navigation est interdite sur l'ensemble du plan d'eau lorsque l'état de vigilance crue est jaune (site « Vigie Crue » - DREAL Centre).

ARTICLE 12 – Responsabilités et obligations générales de sécurité

Tout incident de navigation doit faire l'objet d'une information auprès de la Direction départementale des Territoires (Service Sécurité et Transports – Permis et Titre de Navigation) et de toute personne citée dans les articles R4241-18 et suivants du code des transports.

Le conducteur prend toutes les mesures de précaution que commandent le devoir général de vigilance et la bonne pratique de la navigation en vue d'éviter :

- 1° - de mettre en danger la vie des personnes ;
- 2° - de causer des dommages aux bateaux ainsi qu'à leur dispositif d'ancrage ou d'amarrage, aux rives ou aux ouvrages et installations de toute nature se trouvant dans la voie navigable ou à ses abords ;
- 3° - de créer des entraves à la navigation ;
- 4° - de porter atteinte à l'environnement.

ARTICLE 13 – Mesures abrogées

Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté du 27 juin 2013 portant règlement particulier de police de la navigation sur la retenue de Villerest.

ARTICLE 14 - Mesures de publicité

Le Règlement particulier de Police est publié au Recueil des Actes Administratifs et affiché aux mises à l'eau dans les ports. Il est mis à disposition du public sur le site internet de l'Etat dans la Loire. Il entre en vigueur le 1er septembre 2014.


ARTICLE 15 - Mesures d'exécution

- Monsieur le secrétaire général de la Préfecture de la Loire,
- Monsieur le sous-préfet de Roanne,
- Mesdames et Messieurs les maires des communes riveraines,
- Monsieur le commandant du Groupement de Gendarmerie de la Loire,
- Monsieur le directeur départemental des Territoires de la Loire,
- Monsieur le directeur départemental des Services d'Incendie et de Secours de la Loire,
- Monsieur le directeur départemental de la Cohésion sociale de la Loire,
- Monsieur le Directeur d'Electricité de France (Mission Eau Territoires Environnement / Vallées Loire et Ardèche),
- Monsieur le directeur régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,
- Monsieur le directeur départemental de la Protection des Populations de la Loire,
- Monsieur le directeur de l'Etablissement Public Territorial de Bassin Loire

sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Loire.

Fait à Roanne, le 28 AOUT 2014

La Préfète de la Loire,
par délégation,
Le Sous-Préfet de Roanne



Jérôme DECOURS

Délais et voies de recours : le présent arrêté pourra être contesté devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

